

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2014.10.08_64.RI2

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D. 361-1 à D.361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 8 octobre 2014,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies et inondations du 4 juillet 2014.

Biens sinistrés : Pertes de fonds sur sols, fossés et ouvrages privés, palissages, sur stock à l'extérieur des bâtiments, sur vignes (remplacement des ceps morts), sur clôtures, sur matériel technique (batteries, portails, rateliers, mangeoires), sur cheptel vif à l'extérieur des bâtiments (ovins, bovins, volailles, chevaux).

Zone sinistrée : Ahaxe-Alicette-Bascassan, Aïcirits-Camou-Suhast, Aïçay-Alcabéhéty-Sunharette, Aldudes, Amendeuix-Oneix, Amorots-Succos, Anhaux, Arancou, Arhansus, Armendarits, Arnéguy, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Ascarat, Aussuruq, Banca, Barcus, Bardos, Bassussary, Béguios, Béhasque-Lapiste, Bergouey-Viellenave, Berrogain-Laruns, Beyrie-sur-Joyeuse, Bidache, Bidarray, Briscous, Bonus, Bussunarits-Sarrasquette, Bustince-Iriberry, Cambo-les-Bains, Came, Charitte-de-Bas, Charre, Chéraute, Espès-Undurein, Esquilule, Estérençuby, Etchebar, Gabat, Gamarthe, Garindein, Gestas, Gotein-Libarrenx, Guiche, Halsou, Hélette, Hosta, Ibarolle, Idaux-Mendy, Iholdy, Iharre, Irissary, Irouléguay, Ispoure, Isturits, Itxassou, Jaxu, Juxue, La Bastide-Clairence, Labets-Biscay, Lacarre, Laccary-Arhan-Charitte-de-Haut, Laguinge-Restoue, Lanne-en-Barétous, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Larressore, Larribar-Sorhapuru, Lasse, Lecumberry, L'Hôpital-Saint-Blaise, Lohitzun-Oyhercq, Louhossoa, Luxe-Sumberraute, Macaye, Masparraute, Mauléon-Licharre, Méharin, Mendive, Moncayolle-Larroy-Mendibleu, Montory, Musculdy, Ordlarp, Orègue, Ossas-Suhare, Osserain Rivareyte, Ossès, Ostabat-Asme, Pagolle, Saint-Esteben, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin-d'Arberoue, Saint-Martin-d'Arrossa, Saint-Michel, Saint-Palais, Sauguis-Saint-Etienne, Suhescun, Uhart-Cize, Uhart-Mixe, Urt, Ustaritz, Villefranque, Viodos-Abense-de-Bas.

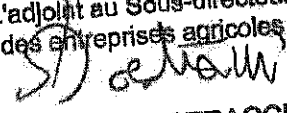
.../...

ARTICLE 2 : La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **24 OCT. 2014**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le ministre et par délégation

L'adjoint au Sous-directeur
des entreprises agricoles

Sylvain MAESTRACCI